



Arrêt

n° 185 728 du 21 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2015, par X, en qualité de tutrice de X, qui se déclare de nationalité colombienne, tendant à l'annulation et à la suspension de « La décision d'ordre de reconduire (annexe 38) du 28/10/2015 notifiée à [sa] tutrice par la commune le 4/11/2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 22 janvier 2015.

1.2. Par un courrier daté du 17 juillet 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour « conforme à l'article 61/15 de la loi du 15/12/1980 » et s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation.

1.3. Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire la requérante dans son pays d'origine.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

□ Art. 7 al. 1er, 2□ de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, (visa C (xxx) - périmé depuis le 01.04.2015).

[C.D.V.] est arrivée, légalement, en Belgique en date du 22 janvier 2015. Elle était en possession d'un passeport revêtu d'un visa C valable pour une durée de séjour maximum de 55 jours du 21/01/2015 au 01/04/2015. Elle a été signalée comme mineur étranger non accompagné au Service des tutelles en date du 19/03/2015. Mme [V.E.] a été désignée comme tutrice de la jeune en date du 27/03/2015. La jeune vit chez sa grand-tante [I.D.] et son époux [C.D.]. Une demande de séjour sur base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15/12/1980 est introduite en date du 23/04/2015. L'audition par le service MINTEH, en présence de sa tutrice, a eu lieu le 22/09/2015.

Les éléments qui étaient avancés dans cette demande étaient les suivants : la situation familiale difficile en Colombie et la prise en charge de la jeune par des membres de sa famille en Belgique. Mme [V.E.] fait également état de l'article 22bis de la Constitution et l'article 3 de la CEDH.

En date du 12/10/2015, une attestation d'immatriculation valable 6 mois a été délivrée dans le cadre de la recherche de la solution durable. En parallèle, le bureau MINTEH a fait une demande de renseignement auprès du poste diplomatique belge en Colombie (MIN/demande de renseignements à une Ambassade - pièce 50877604) afin de vérifier l'existence ou non de garanties d'accueil au pays d'origine. En date du 15/10/2015, nous avons obtenu une réponse de notre poste, en la personne de Monsieur [J.D.], nous signalant que des contacts avaient été pris auprès de « Instituto Colombiano de Bienestar Familiar ». Selon la responsable de cet institut, celui-ci (sic) considère que [V.] est «actuellement retenue en Belgique par sa tante » (Ambassade/transmission d'infos - 24/10/2015 - pièce 51083606 - mail du 15/10/2015). Des nouveaux éléments nous ont été transmis par notre poste diplomatique de Bogota : « il semblerait s'agir d'un cas de rétention par sa famille en Belgique, sans base légale, d'une mineure étrangère. Sans décision judiciaire Colombienne, qui attribuerait le droit de garde à la tante de la petite [V.], celle-là n'est légalement pas autorisée à garder la fille en Belgique et devrait la rendre sans tarder à sa famille en Colombie. (Ambassade/transmission d'infos - 24/10/2015 - pièce 51083606 - mail du 19/10/2015) ». A la lumière de ces éléments, l'examen de la solution durable conduit à déterminer cette dernière comme étant un retour au pays d'origine.

Dans la demande de la tutrice, il était question de la situation de la jeune au pays. Il nous a été rapporté que la maman de la petite aurait des problèmes de drogues. La situation du père ne serait guère meilleure, lui-même souffrirait d'une addiction aux stupéfiants. Durant son audition, [V.] a dit que sa maman n'était pas toujours là et à la question de savoir si la jeune savait où sa maman se trouvait : «Elle était dans une école pour l'éduquer (MIN/Audition/signée - 13/10/2015 - pièce 50918617 - p. 9/15)». Un ensemble de documents (Information médicale - 23/09/2015 - pièce 50641629), non traduits, nous sont fournis concernant la situation médicale de la maman. Force est de constater que ces documents sont datées (sic) de 2012 et qu'ils ne démontrent pas que la maman est actuellement toujours en traitement. De plus, ces documents ne nous apportent aucun supplément d'informations sur la réalité de la situation de la maman au pays d'origine. Aucun élément n'est fourni concernant la situation du père.

Durant l'audition, Mme [D.], grande tante de la jeune fille a été entendue, elle explique qu'elle craint pour la petite, que le climat en Colombie est malsain, elle nous dit que la maman est en cure ou bien part en Equateur, que le père se drogue également (cfr supra). Elle nous décrit les parents comme peu présents. Or durant l'audition, [V.] nous dit vivre chez son père et sa mère en alternance (MIN/Audition/signée - 13/10/2015 - pièce 50918617 - p. 9/15). Ses parents sont séparés et vivent en compagnie de leurs parents respectifs. A la question de savoir avec qui la jeune faisait ses devoirs en Colombie : « Seule ou avec l'aide (sic) mon père, ma mère et ma grand-mère (Op Cit- p. 8/15)». On a demandé à la jeune comment se comportaient ses parents avec elle, elle a répondu « trop gentil(le) (Op Cit- p. 8/15) ». Elle a des contacts toutes les semaines avec ses parents via Skype (Op Cit- p. 12/15). La situation nous semble être différente de celle qui nous a été décrite par la grand-tante.

La tutrice estime qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de (sic) libertés fondamentales. Or, le risque de traitement inhumain n'est pas démontré. Quant à l'application de l'article 3 de la CEDH, celui-ci requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». (C.C.E - Arrêt n° 22.910 du 12/02/2009). Durant l'audition la grand-tante a déclaré: «(...) elle n'est pas menacé (sic),

elle n'est pas en danger imminent (...) (MIN/Audition/signée - 13/10/2015 - pièce 50918617 - p. 10/15)». En outre, la Cour d'Appel de Liège a rappelé « La Cour européenne des droits de l'Homme a jugé le 6 février 2001, dans un arrêt B. c/Royaume Uni (J.T.D.E., 2001, p. 71) que le fait que les conditions de vie de l'expulsé dans l'Etat de destination soient moins favorables que celles dont il jouissait dans l'Etat expulsant, ne peut être en soi constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. » (Cour d'Appel Liège - Arrêt nr 2003/RF/32 du 10/06/2003).

Il est également question du risque de violation de l'article 22 bis de la Constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant. « L'imprécision des termes de l'article 22bis de la Constitution - qui, en outre, n'était pas en vigueur lorsque le premier juge a statué - laisse à l'Etat, à l'instar de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt «primordial » l'enfant (sic), sans lui en imposer aucune. Il ne peut dès lors être source de droit subjectif et ne crée en tout cas pas dans le chef de l'Etat l'obligation de permettre à des enfants qui séjournent irrégulièrement sur son territoire de s'y maintenir. » (Cour d'Appel de Bruxelles - Arrêt n°2009/8525 du 04/12/2009). Il n'y a dès lors pas de craintes de violation de ces articles, dans la mesure où cette décision est prise en application de la loi du 15/12/1980.

Il ressort de l'examen du dossier que [V.] était scolarisée au pays d'origine, elle était en 2ème année primaire à « L'institucion Educativa La Adiola- Sede la Cecilia Calle 30 n° 63-109 à la Adiola (études/Attestation scolaire - 23/09/2015 - pièce 50641564)». Durant l'audition, elle nous a dit qu'elle allait à l'école sauf quand elle était malade (MIN/Audition/signée -13/10/2015 - pièce 50918617 - p 8/15). L'arrêt de scolarité, de la jeune au pays, prend sa source dans le départ de cette dernière pour la Belgique. La jeune a fait état de son souhait d'apprendre de nouvelles langues. Aucun élément n'est fourni concernant le suivi d'une scolarité en Belgique, alors qu'elle avait accès à l'école en Colombie. Au demeurant, comme l'a souligné le Conseil d'Etat : « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Signalons que l'existence d'un réseau, d'une « famille » en Belgique, à savoir la présence de Mme [D.] et de son époux, est en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article : « ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. » (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). En outre, signalons que la jeune est arrivée sans autorisation en Belgique pour une période de plus de trois mois, s'est installée en Belgique alors qu'elle n'était pas autorisée au séjour. Or dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour européenne des droits de l'homme tient au premier chef compte de la question de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement de membre de famille non national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles» (CE.D.H., Omoregie et autres c. Norvège, 31 octobre 2008, § 57 - traduction libre).

Dans la demande, un ensemble de documents nous a été fourni à l'appui de la demande, aucun des documents n'a été traduit. Il s'agit d'un acte notarié dans lequel la maman autorise Mme [D.] à prendre en charge [V.] pendant son absence en Colombie et une autorisation de quitter le territoire pour la jeune signée par le papa et la maman. Premièrement, il est important de rappeler que [V.] est venue sur base d'un visa C valable pour un séjour de maximum 55 jours entre le 22/01 et le 01/04/2015 et aucunement pour un séjour de plus de trois mois. Deuxièmement, le document confiant la charge de [V.] à Mme [D.] n'a été signé que par la maman, et non par les deux parents. Troisièmement, durant l'audition Mme [D.] confirme savoir que la petite n'était pas autorisée à rester au-delà du délai prévu et qu'il y avait donc un abus de procédure. Durant l'audition, l'agent de l'Office des Etrangers lui a demandé pourquoi ne pas l'avoir fait venir légalement, à quoi Mme [D.] a répondu « On a regardé toutes les pistes, on se (sic) savait pas la faire venir. Cela fait presque 4 ans qu'on essaye de faire venir [V.] (MIN/Audition/signée - 13/10/2015 - pièce 50918617 - p. 9/15) ». Madame et son époux ont donc sciemment abusé des procédures et c'est consciemment qu'ils ont mis la jeune dans l'illégalité. Quatrièmement, les parents de la jeune restent les représentants de l'autorité parentale et avec elle des responsabilités qui en découlent. De plus, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa mère et ce dans son intérêt. Enfin, je rappelle les informations qui nous ont été transmises par notre poste

diplomatique à Bogota à savoir : « Sans décision judiciaire Colombienne, qui attribuerait le droit de garde à la tante de la petite colombienne [V.], celle-là n'est légalement pas autorisée à garder la fille en Belgique (Ambassade/transmission d'infos - 24/10/2015 - pièce 51083606 - mail du 19/10/2015) ».

C'est à la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et / ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE - Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014).

Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables : «le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales». En outre, l'article 61/17 de la loi du 15/12/1980 précise : «Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant. ». Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions prévues par la loi du 15/12/1980, la solution durable consiste en un retour au pays d'origine chez ses parents.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL, CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des article 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article (sic) 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose, entre autres, ce qui suit : « Attendu qu'en effet la partie adverse considère que la solution durable est un retour au pays d'origine chez ses parents mais sans préciser chez lequel de ses parents alors qu'il a bien été mentionné que les parents étaient séparés ;

Une telle motivation démontre donc bien que la partie adverse n'a absolument pas vérifié les garanties d'accueil sur place dès lors que les parents n'ont manifestement même pas été contactés et que l'office donne une position de principe en estimant que comme les parents sont présents au pays d'origine, la solution durable pour l'enfant est un retour chez eux alors qu'en réalité ils ne vivent pas ensemble, que le père ne s'est jamais véritablement investi dans la vie de sa fille, que l'office ignore les intentions et souhaits de ce papa, ignore où il vit et si il dispose de garanties d'accueil suffisantes et adéquates vu l'âge de la mineure et n'a pas non plus investigué les garanties d'accueil offertes par la maman, qui alterne des périodes d'hospitalisation et qui réside elle-même chez sa maman, donc la grand-mère de la mineure.

La loi de plus est très claire et indique en son article 74/16 que : « le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur. »

Il y a donc non seulement manque d'investigation (sic) (ou même absence d'investigations), erreur de motivation et violation de la loi à cet égard dès lors que l'office n'a pas indiqué à quel parent il serait confié en cas de retour et lequel des deux parents offrait en effet des garanties d'accueil suffisantes et adéquates pour [elle] ;

Que de plus la partie adverse considère que le retour chez les parents est la solution durable étant donné les informations reçues de l'Ambassade vu que ils (sic) avaient décidé de délivrer une AI le 12/10 et que c'est suite aux informations reçues de l'Ambassade qu'une modification de décision a eu lieu et que le retrait de l'AI a été décidé et qu'une annexe 38 a été prise et notifiée à la tutrice ;

Cette modification de décision ne manque pas de nous étonner dès lors que :

A la lecture de la décision attaquée et des propos de l'Ambassade qui y sont repris (à ce stade la tutrice et [son] conseil ne peuvent avoir accès à la copie de l'intégralité d (sic) rapport de l'Ambassade et ne

peuvent donc se baser que sur ce qui est repris dans la décision attaquée) il y a lieu d'admettre que l'Ambassade n'a manifestement effectué AUCUNE INVESTIGATIONS (sic) concernant les garanties d'accueil éventuelles pour [elle] chez son papa, sa maman ou sa grand-mère maternelle en Colombie, n'a pas rencontré les parents (et ne les a manifestement même pas contacté) et s'est contentée en réalité de communiquer copie des pièces déposées par [elle], acte de la maman devant Notaire et autorisation de quitter le pays, à l'institut « de bien-être familial colombien » qui manifestement peut se prononcer au niveau juridique sur des actes posés en Colombie et s'est contentée de rapporter l'avis JURIDIQUE de cet institut à l'office des étrangers ;

En effet ni l'office, ni l'Ambassade n'ont effectué d'investigations ou de recherches concernant les garanties d'accueil chez les parents ou de la famille sur place en Colombie.

Ils ne prétendent d'ailleurs pas l'avoir fait vu que l'office reconnaît que c'est à la lumière des éléments rapportés par l'Ambassade (donc uniquement de cet avis juridique) qu'ils ont estimé que la solution durable consistait dans le retour au pays d'origine ;

De plus on comprend à la lecture des propos rapportés que même cet institut auquel a été demandé un avis n'a ni rencontré, ni contacté les parents dès lors que les termes employés sont au conditionnel et n'ont donc pas été vérifiés (sic) : « Il semblerait s'agir d'un cas de rétention par sa famille en Belgique sans base légale d'une mineure étrangère ».

Il y a donc lieu d'admettre que contacter un institut pour analyser des documents au niveau juridique ne consiste pas en une analyse sérieuse des garanties d'accueil suffisantes et adéquates d'un mineur auprès de membres de sa famille au pays d'origine. [...] ».

La requérante précise par ailleurs ce qui suit : « Attendu donc que l'office n'a pas tenu compte de la réalité matérielle et les (sic) conditions de vie exposées par la famille qui indiquent (sic) que [ses] parents ne sont pas capables [de lui] offrir un soutien éducatif, affectif, matériel, scolaire et intellectuel ;

Que la loi stipule notamment qu'il doit s'agir de « garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie » (article 61/14 et 74/16) et que la condition suivante doit être remplie : « la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant » ;

Que la simple présence de la maman au pays, le fait que cette dernière doit assumer son rôle et le fait d'entretenir une bonne relation avec celle-ci n'est (sic) donc pas suffisant au sens de la loi pour considérer comme le fait à tort l'office qu'il existe des garanties d'accueil suffisantes en cas de retour pour une mineure d'âge de 9 ans !

Que l'office affirme uniquement que les documents déposés concernant les hospitalisations de la maman datent de 2012 et ne sont donc pas actuels et qu'il manque des informations sur le papa ;

Que cette motivation revient donc à affirmer qu'il manque des informations au sujet des parents et donc à admettre qu'il y a lieu encore de rechercher des informations et des documents probants sur la situation des parents ;

Que si on admet qu'il manque des informations au sujet des parents, il y a lieu dans ce cas d'admettre qu'il faut encore rechercher des informations et donc délivrer une A.I. le temps de continuer à faire ces recherches de la solution durable pour l'enfant ;

Que le fait qu'[elle] ait expliqué être venue en Belgique pour apprendre des langues découle du fait qu'elle ne connaît pas toute la réalité sur les addictions de sa maman et qu'elle doit impérativement être protégée de ces informations ;

Qu'[elle] a tout de même conscience que sa maman a des fragilités et des problèmes, même si dans son esprit ce n'est pas vraiment pour cette raison qu'elle vit en Belgique chez sa grande tante, dès lors qu'elle a affirmé que sa maman a été dans une école pour « l'éduquer » ;

Que l'office n'a pas suffisamment pris en compte ces éléments se contentant d'affirmer qu'il manquait des documents et que ce qu'[elle] et la grande tante ont exposé ne correspondait pas alors que vu [son] âge et la prudence à accorder à ce genre de dossier, des investigations supplémentaires semblent d'office nécessaires à cet égard avant de pouvoir se prononcer sur la solution durable ;

Attendu qu'[elle] rappelle que votre Conseil a annulé une série de décisions d'ordre de reconduire des MENA (annexes 38) pour violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en indiquant précisément au sujet des garanties d'accueil notamment :

Un arrêt n° 91.896 du 22/11/2012 : « La partie défenderesse ne pouvait se contenter du fait que la mère est en vie comme argument mais qu'elle se doit de vérifier si la mère peut effectivement la prendre en charge et s'occuper d'elle.Il ne peut être établi avec certitude que la requérante sera prise en charge en cas de retour au Brésil. En effet, comme le soutient la requérante dans sa requête, la prise en charge par la mère ne repose que sur des suppositions de la partie défenderesse ».

Qu'en l'espèce il y a lieu de reconnaître que la partie adverse a contacté l'Ambassade belge à Bogota, aucune véritable investigation dans ce dossier n'a été menée ni par l'office, ni par l'Ambassade ;

Attendu que l'on constate enfin que la décision attaquée a été prise dans le dossier non pas en raison de l'existence de garanties d'accueil en Colombie ou dans l'intérêt supérieur de l'enfant mais bien pour une question de principe en raison du fait que les parents sont présents au pays d'origine et que selon l'office la grande tante et son époux « *ont sciemment abusé des procédures* » et qu'ils ont consciemment mis la jeune dans l'illégalité en la faisant venir avec un visa touristique et en la laissant rester en Belgique au-delà du délai [...]. ».

La requérante en conclut « Que la décision attaquée par laquelle la partie adverse considère actuellement qu' [elle] doit être reconduite en Colombie viole les termes de la loi sur le séjour des MENA (articles 61/14 et suivants et 74/16 de la loi du 15/12/80), découle d'une manifeste erreur d'appréciation des éléments du dossier, viole l'obligation de motivation formelle et viole le principe général de bonne administration dès lors que la partie adverse n'a pas examiné à la lumière de toutes les pièces les garanties d'accueil et la prise en charge appropriée qui aurait lieu (*sic*) pour [elle] dans l'hypothèse d'un retour en Colombie chez chacun de ses parents ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/16 de la loi dispose que :

« § 1^{er} Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:

- 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;
- 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;
- 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi, on entend par «solution durable» :

- « - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a estimé que la solution durable pour la requérante résidait dans un retour au pays d'origine aux motifs principaux que son cas relèverait d'une rétention, sans base légale, par sa famille en Belgique, qu'elle est arrivée dans le Royaume sur la base d'un visa valable pour un séjour de maximum 55 jours, que seule sa mère aurait signé sa prise en charge par sa grand-tante, que l'addiction aux drogues de ses parents ne serait pas prouvée et que la requérante aurait elle-même déclaré vivre chez ses parents divorcés en alternance, être scolarisée en Colombie, être aidée dans ses devoirs par ses deux parents qu'elle décrit comme « gentils » avec elle et avoir des contacts toutes les semaines avec eux via Skype.

Or, le Conseil constate que nonobstant l'autorisation donnée par la mère de la requérante à celle-ci de demeurer en Belgique en vertu d'un visa court séjour, l'affirmation selon laquelle la requérante serait désormais retenue sur le territoire du Royaume par sa grand-tante relève de la pure hypothèse. Il ressort en effet d'un courriel envoyé le 19 octobre 2015 à la partie défenderesse par le Consul de Belgique à Bogota (Colombie) que ce dernier a indiqué ce qui suit : « Le service C1 – Direction Affaires

judiciaires du SPF Affaires étrangères, me confirme aujourd'hui que cela n'appartient pas aux ambassades belges à intervenir dans des dossiers de ce genre, comme voulu par votre service dans votre courrier avec référence (xxx) du 12/10/15.

En effet, il semblerait s'agir d'un cas de rétention par sa famille en Belgique, sans base légale, d'une mineure étrangère. Sans décision judiciaire Colombienne, qui attribuerait le droit de garde à la tante de la petite colombienne [V.], celle-là n'est légalement pas autorisée à garder la fille en Belgique et devrait la rendre sans tarder à sa famille en Colombie (...) ». Qui plus est, il ressort de la lecture de l'acte querellé que la partie défenderesse reconnaît elle-même n'avoir aucun renseignement sur la situation du père de la requérante et n'en avoir pas davantage « sur la réalité de la situation de la maman au pays d'origine » dès lors que les documents lui fournis la concernant datent de 2012 et sont par conséquent obsolètes. Or, quand bien même la requérante aurait indiqué vivre en alternance chez ses deux parents qu'elle qualifie de « gentils », elle a aussi déclaré que « sa maman n'était pas toujours là » et qu'elle était « dans une école pour l'éduquer », ce qui pourrait corroborer l'hypothèse d'une addiction aux stupéfiants.

Il appert dès lors de ce qui précède, et à l'instar de la requérante en termes de requête, qu'il n'est pas permis d'aboutir à la conclusion que la partie défenderesse se soit assurée « que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales » comme le requiert l'article 74/16 de la loi, et que partant la solution durable pour la requérante soit un retour en Colombie auprès de ses parents alors même que le contexte familial apparaît de toute évidence quelque peu problématique. Le Conseil s'étonne par ailleurs de telles lacunes quant à la situation des parents au regard du fait qu'ils semblent aisément joignables dès lors que la requérante a relaté avoir de fréquents contacts avec eux via Skype.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 74/16 et 61/14, 2°, de la loi, en manière telle qu'il convient d'annuler l'ordre de reconduire la requérante dans son pays d'origine.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle affirme avoir « procédé à l'examen des garanties d'accueil en Colombie en tenant compte des éléments invoqués dans le courrier adressé par la tutrice le 17 juillet 2015 et les pièces qui y ont été jointes, en procédant à l'audition de la mineur d'âge, sa grand-tante qui l'accueille en Belgique et de sa tutrice le 22 septembre 2015 et par ailleurs en questionnant l'Ambassade de Colombie en Belgique ».

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 28 octobre 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT